

FORMULAIRE DE REDDITION DE COMPTES DU RÉGIME TRANSITOIRE

Année de reddition de comptes	2025			
MRC	Papineau - À noter que les municipalités de Lochaber-canton, Lac-des-Plages et Notre-Dame-de-la-Salette n'ont transmis aucune information relativement à leurs registres des autorisations délivrées pour l'année 2025.			
LITTORAL				
Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Duhamel	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	5	86.23	
	Total	5	86.23	
Montpellier	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	60	2 ponceaux parallèles de 750 mm
	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	3,72	Estimé (clef d'un enrochement)
	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² ;	1	18,58	Retrait d'un abri à bateau
	Art. 6 (5) : L'aménagement d'un passage à gué d'une largeur d'au plus 7 m lorsque le passage est relié à un chemin ou à un sentier autre qu'un sentier servant à une activité d'aménagement forestier.	1	0	
Total		4	82,3	
St-Sixte	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m ² .	1	20	
	Total	0	20	
Lochaber-partie-ouest		0		
	Total	0		
Montebello		0		
	Total	0		
Fassett		0		
	Total	0		
Val-des-Bois		0		
	Total	0		
Mulgrave-et-Derry		0		
	Total	0		

St-Émile-de-Suffolk		0		
	Total	0		
Namur		0		
	Total	0		
Notre-Dame-de-la-Paix		0		
	Total	0		
Mayo		0		
	Total	0		
Chénéville		0		
	Total	0		
Plaisance		0		
	Total	0		
Thurso		0		
	Total	0		
Ripon		0		
	Total	0		
Bowman		0		
	Total	0		
Boileau		0		
	Total	0		
Notre-Dame-de-Bonsecours		0		
	Total	0		
Papineauville		0		
	Total	0		
Lac-Simon		0		
	Total	0		
Saint-André-Avellin		0		
	Total	0		

RIVE				
Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Duhamel	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	67,6	
	Total	1	67,6	
Montpellier	Art.7 (1) : La construction d'un chemin aux conditions prévues à l'article 325 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	120	Largeur de 6 mètres avec rive de 10 mètres de chaque côté. En lien avec les 2 ponceaux de 750 mm en littoral.
	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	7,43	Estimé (enrochement moins la clef)
	Art.7 (7) : la construction d'un bâtiment résidentiel principal ainsi que celle de ses bâtiments, de ses ouvrages accessoires et des accès requis, aux conditions prévues par l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;	2	88,69	1- Démolition d'un bâtiment de 83 m ² 2- Élévation d'un avant toit de 5.69 m ²
	Total	4	216,12	
Lac-Simon	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	9	153	Les 9 activités ont été autorisés pour des clés d'enrochement en remplacement de murs existants et de clés d'enrochements touché par l'érosion.
	Total	9	153	
Notre-Dame-de-Bonsecours	Art.7 (2) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	1	Ponceau PEHD 1200 mm de diamètre, incluant le coussin de support, murs parafoilles, matériaux granulaires type CG-14 et MG-112 pour le recouvrement du ponceau et le remblayage de la tranchée. Ponceau situé sur la Côte Angèle, à 15 mètre au sud du chemin Kenauk.
	Art.7 (3) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	2	10,08	Longueur de 8,4m et hauteur de 1,2m Mur de soutènement au 1616 rue Notre-Dame selon les recommandations du ministère de la Faune
	Total	3	11,08	
Lochaber-partie-ouest		0		
	Total	0		
Montebello		0		
	Total	0		

Fassett		0		
	Total	0		
Val-des-Bois		0		
	Total	0		
Mulgrave-et-Derry		0		
	Total	0		
St-Émile-de-Suffolk		0		
	Total	0		
Namur		0		
	Total	0		
Notre-Dame-de-la-Paix		0		
	Total	0		
Mayo		0		
	Total	0		
Chénéville		0		
	Total	0		
Plaisance		0		
	Total	0		
Thurso		0		
	Total	0		
Ripon		0		
	Total	0		
Bowman		0		
	Total	0		
Boileau		0		
	Total	0		
Papineauville		0		
	Total	0		
St-Sixte		0		
		0		
St-André-Avellin		0		
		0		

ZONE DE GRAND COURANT

Municipalités	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités	Superficie (m ²)	Commentaires
Notre-Dame-de-Bonsecours	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	32,7	Île Parmèle
	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	128,43	Île Fisher
	Total	0	161,13	
Duhamel		0	0	
	Total	0	0	
Lochaber-partie-ouest		0	0	
	Total	0	0	
Montebello		0	0	
	Total	0	0	
Fassett		0	0	
	Total	0	0	
Val-des-Bois		0	0	
	Total	0	0	
Mulgrave-et-Derry		0	0	
	Total	0	0	
St-Émile-de-Suffolk		0	0	
	Total	0	0	
Namur		0	0	
	Total	0	0	
Notre-Dame-de-la-Paix		0	0	
	Total	0	0	
Mayo		0	0	
	Total	0	0	
Chénéville		0	0	
	Total	0	0	
Plaisance		0	0	
	Total	0	0	
Thurso		0	0	
	Total	0	0	
Ripon		0	0	
	Total	0	0	
Bowman		0	0	
	Total	0	0	
Boileau		0	0	
	Total	0	0	

Montpellier		0	0	
	Total	0	0	
Lac-Simon		0	0	
	Total	0	0	
Papineauville		0	0	
	Total	0	0	
St-Sixte		0	0	
	Total	0	0	
St-André-Avellin		0	0	
	Total	0	0	

ZONE DE FAIBLE COURANT

Municipalité	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie (m ²)	Commentaires
Notre-Dame-de-Bonsecours	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	5	706,15	Implantations respectant la ligne des zones de crues 0-20 ans 0-100 ans
	Total		706,15	
Papineauville	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	moins de 600m ²	Construction d'un immeuble à logement de 36 portes qui empiète moins de 600m ² dans la zone inondable faible courant. Les conditions prévues à l'article 344 par. 2 et 3 et du premier alinéa de l'article 345 sont respectées
	Total	1	600	
Saint-André-Avellin	Art. 8 (4) : La construction de tout bâtiment résidentiel principal ainsi que ses bâtiments et ses ouvrages accessoires, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 341 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	14,86	Implantation d'un conteneur maritime, sans fondation ni ancrage.
	Total	1	14,86	
Lochaber-partie-ouest		0	0	
	Total	0	0	
Montebello		0	0	
	Total	0	0	
Fassett		0	0	
	Total	0	0	
Val-des-Bois		0	0	
	Total	0	0	
Mulgrave-et-Derry		0	0	
	Total	0	0	
St-Émile-de-Suffolk		0	0	
	Total	0	0	
Namur		0	0	
	Total	0	0	
Notre-Dame-de-la-Paix		0	0	
	Total	0	0	
Mayo		0	0	
	Total	0	0	
Chénéville		0	0	
	Total	0	0	

Plaisance		0	0	
	Total	0	0	
Thurso		0	0	
	Total	0	0	
Ripon		0	0	
	Total	0	0	
Bowman		0	0	
	Total	0	0	
Boileau		0	0	
	Total	0	0	
Montpellier		0	0	
	Total	0	0	
Lac-Simon		0	0	
	Total	0	0	
Duhamel		0	0	
	Total	0	0	
St-Sixte		0	0	
	Total	0	0	